

Association SOMMER PASSION
Aérodrome de SEDAN-DOUZY
08140 DOUZY

STATUTS DE L'ASSOCIATION " SOMMER PASSION "

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : " Sommer Passion ". Elle sera désignée par « l'Association » dans la suite des présents statuts.

Cette association a pour but, tout particulièrement, l'initiation, l'enseignement, la promotion et la pratique sous toutes ses formes de l'Aviation Ultra-Légère-Motorisée, mais également de manière plus générale de toutes les disciplines aéronautiques.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'ULM (FFPLUM)

Son siège social est l'aérodrome de Sedan-Douzy 08140 Douzy. Il peut-être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneurs,
- de membres sympathisants

Sont membres actifs, ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association, ils disposent du droit de vote dans les instances dirigeantes de l'Association

Pour être membre actif de l'Association, il faut être :

- admis par le conseil d'administration dans un délai de deux mois
- Titulaire d'une licence ULM ou être en cours de formation en vue de son acquisition,
- Titulaire d'une licence fédérale
- A jour de la cotisation annuelle

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère

aux personnes qui l'ont obtenu la qualité de membre de Sommer Passion sans être tenues de payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Pour être membre sympathisant, il faut être, au premier Janvier de l'année considérée :

- à jour de sa cotisation annuelle
- Ne pas voler sur un aéronef de l'Association ni être propriétaire d'un ULM remisé dans les locaux gérés par l'association
- Etre un usager ou utilisateur des services aéronautiques rendu par l'association.

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite au Président,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration,
- par décès.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE

Article 3 : ADHESION

L'adhésion confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association. Elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de l'association.

L'adhésion est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les cotisations sont payables d'avance et annuellement. Lors de leur première adhésion, les membres actifs doivent s'acquitter en plus de la cotisation annuelle d'un droit d'entrée destiné à participer au développement de l'association. Ce droit est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Le rachat des cotisations et droits d'entrée n'est pas autorisé.

TITRE III : ORGANES DE DELIBERATION

Article 4 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre actif dispose d'une voix et ne peut être dépositaire de plus de deux procurations écrites ou pouvoirs.

Les membres de l'association reçoivent l'invitation à l'Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire au moins 15 jours avant sa tenue.

L'invitation fixe le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Tous les documents préparatoires, préalablement examinés par le Conseil d'administration, sont joints obligatoirement à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à la condition que l'ensemble des suffrages exprimés représentent au moins le tiers du nombre total des membres actifs. Les votes concernant des personnes physiques ou morales ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé.

Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ("AGO")

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe de délibération de l'association.

L'assemblée générale est réunie sur convocation du président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe les cotisations dues par les adhérents et vote le budget.

Un vote négatif (rejet) des rapports, du compte de résultat et/ou du budget, exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages et des bulletins blancs à la condition qu'ils représentent ensemble les deux tiers des membres actifs, met fin automatiquement au mandat de tout le Conseil d'administration

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10% du montant du budget total de l'exercice échu.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'urgence telle qu'on ne peut attendre l'Assemblée générale ordinaire pour l'examiner.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres ou à la demande d'un tiers du nombre des membres actifs.

Seule une Assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association.

Ses décisions sont réputées valides si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV : ORGANE EXECUTIF.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ("CA")

L'association est administrée par un Conseil d'administration ("CA") d'au moins 6 membres qui exerce l'ensemble des attributions prévues par les présents .

I – Désignation du CA.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin multi nominal à un tour à la majorité relative.

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur n'est pas accessible à :

- tout membre administrateur d'une autre association, membre associé, ayant localement un objet proche et/ou complémentaire à celui de l'association.

- toute personne dont les activités, bénévoles ou salariées tant au sein de L'association qu'à l'extérieur, consistent en l'exécution de travaux, de prestations de fournitures ou de services, autres que l'instruction, pour le compte ou sous le contrôle de L'association ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personnes interposées : conjoint, concubin, ascendant ou descendant, exerce en fait ces activités.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans lors de l'Assemblée générale.

Pour le premier renouvellement annuel ; le premier tiers des membres à renouveler est tiré au sort. Ensuite pour le second renouvellement, le second tiers des membres à renouveler est tiré au sort parmi les membres ayant deux années de mandat. Pour le troisième renouvellement ce sont les derniers membres qui sont sortants.

En cas de vacance d'un administrateur, il ne sera pourvu à son remplacement que lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante. son mandat s'achèvera alors à la date normale de renouvellement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

II – Fonctionnement du CA

Il se réunit au moins 2 fois par an selon un calendrier qu'il approuve et communique à tous les membres de l'association.

Ses séances sont publiques pour les membres de l'association.

A chaque fois qu'une décision de gestion concerne directement et personnellement un membre du Conseil d'administration, l'intéressé ne doit pas prendre part à cette décision.

Les décisions de gestion courante, actes du Conseil d'administration, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les actes du Conseil d'administration sont consignés dans un rapport, affiché dans les locaux de L'association et expédié aux administrateurs sous huitaine.

Article 8 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un bureau directeur de 3 personnes afin d'assurer les fonctions de : président de l'association, de secrétaire et de trésorier.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile. Après autorisation de l'Assemblée générale il passe les contrats. Il représente l'Association en justice. Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur de la dépense et de la recette.

Le Secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue des registres légaux, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances et la conservation des archives.

Le Trésorier assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations et des redevances, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des budgets, des comptes de résultats, des bilans et de ses annexes, la rédaction du rapport financier et économique annuel.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin pour assurer le fonctionnement de l'association.

Il rend compte de ses actions, consignées dans des relevés de décisions, à chaque réunion du Conseil d'administration.

Le Bureau peut être aidé, dans ses tâches administratives, de maintenance ou pédagogiques, par un ou plusieurs bénévoles ou salariés placés sous son contrôle et sous l'autorité du Président pour l'organisation du travail. Il(s) peu(ven)t assister aux réunions du Conseil d'administration à l'invitation du Bureau mais sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, son remplacement est pourvu selon les mêmes modalités et pour la période de mandat restant à couvrir.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les apports : ils constituent dans la transmission à l'association, de la propriété ou de la jouissance d'un bien indispensable à son fonctionnement ou de fonds par une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public. La reprise par l'apporteur n'est pas de droit ; elle doit être mentionnée dans l'acte d'apport ;
- les cotisations : elles sont obligatoires et annuelles et doivent être réglées au Trésorier à l'issue de l'Assemblée générale annuelle.

le montant de la cotisation est librement fixé par l'Assemblée générale pour l'exercice à venir. Son règlement s'effectue en une seule fois.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

- les subventions : les demandes de subventions publiques ou privées doivent être votées par l'Assemblée générale. Les subventions d'investissement sont l'objet d'une convention entre L'association et l'organisme qui accorde la subvention ;
- les libéralités ;
- les participations aux charges communes reversées par les membres utilisateurs des services de l'association : heures de vol, heures d'instruction, parcage d'aéronefs, eau, électricité, téléphone, boissons, entretien par l'atelier, carburant et lubrifiant, etc... ;
- les emprunts et obligations qui doivent être votés par l'Assemblée générale ;

- les produits de placements
- les activités économiques et commerciales : compatibles avec l'objet de l'association

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 10: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs. En cas de dissolution les apports sont restitués et les biens de l'association sont transférés à un autre association ayant un objet similaire, ou à défaut à la FFPLUM.

Article 11: MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'au moins 15 jours. L'Assemblée Générale délibère alors sans quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 12 : SURVEILLANCE, COMMISSAIRE AUX COMPTES, FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau fait connaître à l'autorité administrative du siège de l'association tous les changements intervenus dans l'administration de l'association (Conseil d'administration et Bureau). Tel que prévue à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social,
- les changements intervenus au sein du Conseil d'administration ou du bureau.

Les documents administratifs et les pièces comptables sont tenus en permanence à la disposition et présentés sans déplacement, tant aux autorités administratives qu'aux membres, au siège de l'association.

Les rapports moraux et financiers, le compte de résultat et le budget sont adressés chaque année aux autorités administratives ainsi qu'aux collectivités et organismes ayant accordé des subventions.

Ils sont consultables au siège social ainsi que la liste des membres avec les dates et modalités de règlement des cotisations.

Lors de chaque Assemblée générale, un Commissaire aux comptes est élu parmi les membres de l'Assemblée générale, il est choisi en raison de ses compétences en matière de comptabilité.

Le fonctionnement de l'association est réglé par un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il est révisé dans les mêmes conditions en tant que de besoin.

Pour copie conforme, les membres du Bureau,

Fait à Douzy, le 15 mars 2008

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



EVOLUTION DU DOCUMENT

| Date | Nature de la modification |
|--------------|---|
| 7 mars 1999 | Version initiale |
| 15 mars 2008 | Nouvelle version basée sur les statuts types fédéraux d'avril 2004 Mise en place d'un conseil d'administration |
| | |
| | |
| | |